

Coexistence des trusts avec le droit suisse de la famille et des successions

par Julien Perrin

docteur en droit, Registered Trust and Estate Practitioner

avocat, spécialiste FSA droit des successions

Montreux, le 7 septembre 2016

Plan de l'exposé

- I. Introduction
- II. Reconnaissance des trusts en Suisse
- III. Trusts et droit matrimonial
- IV. Trusts et droit successoral
- V. Remarques conclusives

I. Introduction

Description du trust (art. 2 Convention de La Haye):

Aux fins de la présente Convention, le terme «trust» vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes:

- a)* les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee;
- b)* le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee;
- c)* le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

I. Introduction

Le trust:

- n'est pas réglé par le droit interne suisse;
- constitue en principe un patrimoine séparé, transmis par le settlor et détenu par un trustee, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé;
- est une construction d'une grande souplesse, qui s'est développée dans les juridictions de *common law* au fil des siècles et découle notamment de l'existence de l'*equity* comme palliatif des rigidités de la *common law*.

II. Reconnaissance des trusts en Suisse

Convention de La Haye de 1985 sur la loi applicable au trust

- Entrée en vigueur pour la Suisse le 01.07.2007, mais applicable également aux trusts créés antérieurement
- Possibilité de choisir le droit applicable au trust – grande flexibilité
- Reconnaissance du trust en tant que trust (absence de déformation)
- Trusts internes reconnus en Suisse (LDIP 149c)
- Limitation aux trusts volontaires, écrits ou non (cf. LDIP 149a)
- Possibilité d'inscription en matière immobilière et de PI prévue par la Suisse (LDIP 149d)
- Réserve des règles impératives d'autres matières, dont celles du droit matrimonial et du droit des successions (CHaye 15)

III. Trusts et droit matrimonial

- Droit applicable au statut matrimonial – cf. LDIP 48 et 52 ss
- Limites à la constitution d'un trust
 - Effets généraux du mariage (not. CC 169, 170 et 178)
 - Régime matrimonial:
 - Participation aux acquêts et séparation de biens: pas de problème particulier, ces deux régimes laissant les époux libres de disposer de leurs biens (cf. cep. CC 201 II)
 - Communauté de biens: problèmes potentiels en ce qui concerne les biens communs – CC 228 (administration extraordinaire)
- Protection de la participation au bénéfice (dans la participation aux acquêts)
 - Biens inclus dans le patrimoine du conjoint – en particulier si le dessaisissement n'est pas complet/réel
 - Réunion aux acquêts des biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé sans le consentement de l'autre dans les cinq ans avant la dissolution du régime ou dans l'intention de compromettre la participation de l'autre époux – CC 208/214

IV. Trusts et droit des successions

- Applicabilité du droit suisse – cf. LDIP 90 ss (not. 90 II sur la *professio juris*)
- Possibilité de constituer un trust dans une succession soumise au droit suisse – différences entre les trusts constitués entre vifs et les trusts testamentaires?
- Limites à la création de biens de mainmorte – arrêt du TF du 17.11.2009 (4A_339/2009)
- L'articulation avec la réserve héréditaire
 - Trust testamentaire
 - Trust entre vifs – CC 527 (not. ch. 3 et 4)
 - *Anti-forced heirship rules*

V. Remarques conclusives

Opportunités intéressantes offertes par le trust en matière de planification patrimoniale

- Instrument souple
- Sécurité de la reconnaissance en Suisse
- Articulation de la protection de la part au bénéficiaire du conjoint et de la réserve relativement similaire à ce qui est prévu pour d'autres instruments (fondation, etc.)

Avec toutefois quelques incertitudes

- Relative incompréhension de l'instrument
- Trust testamentaire?
- Difficulté d'obtenir l'exécution forcée de certains droits lorsque les biens en trust sont à l'étranger

L. P. P. V.

Merci de votre attention

LPPV avocats
Rue de Genève 17
CP 6759 - 1002 Lausanne

T +41 21 533 30 30
F +41 21 533 30 40
www.lppvlaw.ch